

Questions préjudicielles

- 1) Est-il compatible avec les articles 17 et 20 de la sixième directive ⁽¹⁾ qu'une disposition du droit d'un État membre entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, postérieurement à la naissance du droit à déduction, impose, aux fins de la déduction de la TVA acquittée et déclarée au titre de livraisons de biens et de prestations de services effectuées au cours de l'exercice 2007, la modification du contenu des factures et le dépôt d'une déclaration complémentaire?
- 2) La mesure prévue à l'article 269, paragraphe 1, de la nouvelle loi relative à la TVA selon laquelle, dans l'hypothèse où les conditions prévues à cet article seraient réunies, il conviendrait d'apprécier et d'appliquer les droits et obligations sur le fondement des dispositions de la loi nouvelle, quand bien même ceux-ci auraient pris naissance antérieurement à son entrée en vigueur, sous réserve du délai de prescription, est-elle conforme aux principes généraux du droit communautaire, en ce sens qu'elle serait objectivement justifiée, raisonnable, proportionnelle, ainsi que conforme au principe de sécurité juridique?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1, édition spéciale hongroise chapitre 9 tome 1 p. 23).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud le 5 octobre 2009 — Bezpečnostní softwarová asociace — Svaz softwarové ochrany/Ministère de la culture

(Affaire C-393/09)

(2010/C 11/24)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bezpečnostní softwarová asociace — Svaz softwarové ochrany.

Partie défenderesse: Ministère de la culture.

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ⁽¹⁾ en ce

sens que, aux fins de la protection du droit d'auteur sur un programme d'ordinateur en tant qu'œuvre protégée par le droit d'auteur en application de ladite directive, on entend par «toute forme d'expression d'un programme d'ordinateur» également l'interface utilisateur graphique d'un programme d'ordinateur ou une partie de celle-ci ?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la radiodiffusion télévisuelle, qui permet au public une perception sensorielle de l'interface graphique utilisateur d'un programme d'ordinateur, ou d'une partie de celle-ci, bien entendu sans possibilité de commander activement ce programme, est-elle une communication au public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, ou d'une partie de celle-ci, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ⁽²⁾ ?

⁽¹⁾ JO L 122, du 17 mai 1991, p. 42; édition spéciale tchèque, chapitre 17, tome 1, p. 114.

⁽²⁾ JO L 167, du 22 juin 2001, p. 10; édition spéciale tchèque, chapitre 17, tome 1, p. 230.

Pourvoi formé le 3 octobre 2009 par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE contre l'arrêt rendu le 2 juillet 2009 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-279/06, Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Banque centrale européenne (BCE)

(Affaire C-401/09 P)

(2010/C 11/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats).

Autre partie à la procédure: Banque centrale européenne

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué;

— annuler la décision de la Banque centrale européenne rejetant l'offre soumise par la requérante et attribuant le marché au soumissionnaire retenu;